

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

-----  
**UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL**



**MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**CARE INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE**



**&**



**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE  
MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE  
CONTRE LA PAUVRETE ET CARE INTERNATIONAL  
COTE D'IVOIRE.**

**Juillet 2022**

**Entre les Soussignés :**

**1/ Le Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté**, en acronyme « **MSLP** » sis à Abidjan, Plateau Cité Administrative, 13ème étage tour E, Tél : 2720239175/80, E-mail : mslp@solidarite.gouv.ci,

Représenté aux fins des présentes, par Madame la Ministre **Myss Belmonde DOGO**, agissant au nom et pour le compte du **Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté**;

**D'une part,**

*Et*

**2/ CARE International Côte d'Ivoire**, en acronyme **CARE-CI**, Organisation Non Gouvernementale d'aide humanitaire œuvrant dans les domaines de la santé, de la bonne gouvernance, de la promotion du genre ayant son siège social aux 2 Plateaux, Secteur de l'ENA, Derrière l'OIPR  
05 BP 3141 Abidjan 05  
Tél: +225 27 224 097 25 / Fax: +225 27 224 097 19  
Email: careci@careci.org

Représentée aux fins des présentes par Monsieur **Guillaume AGUETTANT**, agissant au nom et pour le compte de **CARE International** en sa qualité de Directeur-Pays habilité à l'effet des présentes ;

**D'autre part,**

Ci-après dénommées les parties ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE :

### **Les parties signataires du présent Accord**

- Considérant que le Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Solidarité et de Lutte contre la Pauvreté ;
- Considérant qu'en matière de Solidarité, le Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé des actions suivantes :
  - Promotion et mise en œuvre des actions de solidarité ;
  - Mise en œuvre, suivi et coordination des activités des associations et organisations nationales et internationales à but humanitaire ;
  - Développement et renforcement du plaidoyer et de la sensibilisation auprès des populations en faveur des victimes de crises, de catastrophes naturelles, de sinistres et de traites des personnes ;
  - Mise en œuvre de la politique d'assistance aux pupilles de la Nation et aux pupilles de l'Etat ;
  - Prévention du phénomène de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
  - Protection et prise en charge des victimes de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
  - Coordination et coopération dans la lutte contre la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
  - Recensement, évaluation et réparation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;
  - Réparation, mobilisation de ressources et indemnisation des préjudices subis par les victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire ;
- Considérant qu'en matière de Lutte contre la Pauvreté, le Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de :
  - Suivi et évaluation de la politique nationale de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministre chargé du Plan et du Développement ;
  - Participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables notamment par la mise en place du programme des Filets Sociaux Productifs (PFSP) ;
  - Appui ou renforcement des initiatives locales de lutte contre la pauvreté notamment par l'accompagnement des Associations Villageoises d'Epargne et de Crédit (AVEC) ;
  - Coordination des initiatives de lutte contre la pauvreté ;
- Tenant compte de l'intérêt du **MSLP** pour l'expertise et la méthodologie développée par **CARE-CI** pour éradiquer la pauvreté et consolider la cohésion

et la solidarité entre les communautés à travers les Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) ;

- Rappelant l'intérêt de **CARE-CI** pour le dispositif des filets sociaux productifs du **MSLP** ;
- Considérant qu'une meilleure organisation et une mobilisation des ressources propres peuvent améliorer les conditions de vie et de travail des femmes et des personnes vulnérables ;
- Réaffirmant la nécessité d'apporter un appui aux femmes et aux personnes vulnérables dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus ;
- Considérant que les objectifs poursuivis par le **MSLP** et **CARE-CI** peuvent être atteints par la mise en œuvre de programme et projets communs d'appui aux femmes et aux personnes vulnérables ;

**Se sont rapprochées pour conclure le présent Accord :**

#### **Article 1 : Valeur du préambule**

Le préambule ci-avant a la même valeur juridique que les énonciations du présent Accord dont il fait entièrement corps.

#### **Article 2 : Objet de la convention**

Le présent Accord de partenariat entre le **MSLP** et l'**ONG CARE-CI** a pour objet de :

- Poser les fondements d'un cadre de coopération entre le **MSLP** et l'**ONG CARE-CI** ;
- Capitaliser, dupliquer et pérenniser l'expérience de **CARE-CI** ;
- Utiliser l'expertise de **CARE-CI** pour booster le processus des AVEC ;
- Mener des réflexions prospectives pour développer des méthodologies efficaces en matière de la solidarité entre les communautés et de la lutte contre la pauvreté.

#### **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions de cet Accord sont applicables à l'ensemble des activités et /ou projets liés aux initiatives de Solidarité et de Lutte contre la Pauvreté telles que visé à l'article 2. Les parties ne peuvent utiliser cette Convention pour mener des activités autres que celles désignées par ladite convention.

#### **Article 4 : Zone d'exécution de l'Accord**

Le présent Accord est applicable sur toute l'étendue du territoire national.

## **Article 5 : Obligations des parties**

### **5.1- Obligations communes aux parties**

Les parties s'engagent à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne application des dispositions du présent Accord ;
- Rechercher conjointement des financements pour une mise à échelle nationale de la méthodologie des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) ;
- coopérer et consentir des efforts nécessaires au succès des activités ou projets initiés en faveur de la lutte contre la pauvreté ;
- exécuter de bonne foi, les clauses du présent Accord ;
- se réunir et évaluer de façon périodique les modalités de leur partenariat.

### **5.2- Obligations spécifiques**

#### **5.2.1 Obligations du MSLP**

**Le MSLP s'oblige à :**

- Partager avec CARE-CI les informations relatives aux initiatives liés aux AVEC ;
- Exploiter le guide de formation des groupements qui est un document propriété de CARE-CI dans les limites du présent Partenariat ;
- Obtenir l'accord préalable de CARE-CI pour toute reproduction du guide de formation des groupements ;
- Permettre à CARE d'assurer la qualité des AVEC mis en place par le MSLP sur l'ensemble du territoire, exception faite des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) en cours dans le cadre du Programme Filets Sociaux Productifs (PFSP).

#### **5.2.2 Obligations de l'ONG CARE International**

**CARE International s'oblige à :**

- Faire le suivi des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) existant dans le cadre des phases pilotes 1 et 2, exception faite des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) en cours dans le cadre du Programme Filets Sociaux Productifs (PFSP) ;
- Apporter un appui technique au MSLP pour assurer la mise à échelle nationale et le suivi des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit ;
- Former les membres des Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit à devenir des entrepreneurs à travers les modules d'éducation financière, de Lien financier, de l'Entrepreneuriat et du Genre ;
- Former les partenaires locaux sur l'approche AVEC ;
- Fournir un rapport détaillé des formations données.

### **Article 6 : Relation opérationnelle de mise en œuvre**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le point focal de **CARE-CI** au **MSLP** est la Directrice de Cabinet Adjointe.

Le point focal du **MSLP** à **CARE-CI** est, la Coordinatrice du Programme d'Autonomisation des femmes et d'égalité des genres.

### **Article 7: Durée / Effet de l'Accord**

L'Accord est conclu pour une durée de trois (03) ans, renouvelable d'accord-parties.

Il prend effet à compter de sa signature.

### **Article 8 : Confidentialité**

8.1 Les Parties s'engagent pendant la durée de l'accord et sans limitation de durée y compris en cas de cessation anticipée, à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles qui seront échangées dans le cadre du présent accord ou dont ils auront connaissance pour la réalisation des axes de collaboration et des activités ici visées.

8.2 Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui :

- Sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à l'autre Partie ou viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de cette dernière ;
- Sont déjà connues de la Partie à la date de leur communication ;
- Que la Partie viendrait à recevoir d'un tiers n'étant lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Sont communiquées à d'éventuels conseils ou experts eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

8.3 Les Parties s'engagent notamment à ne pas divulguer ces informations confidentielles à quelque tiers que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins de la présente convention. Cet engagement s'étend notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire. Les Parties informent leurs éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations de ladite obligation et s'engagent à les soumettre à une obligation de confidentialité de même nature.

8.4 Elles s'interdisent en outre d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire.

8.5 Enfin, les Parties s'engagent à ne pas se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur.

#### **Article 9 : Publication - Communication**

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux issus de l'accord doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les Parties conviennent enfin que l'une quelconque d'entre elles peut communiquer sur l'expertise et les compétences de l'autre sous réserve de recueillir l'acceptation préalable de l'autre Partie.

#### **Article 10 : Modification**

La partie qui souhaite une modification du présent accord devra informer l'autre partie par écrit.

Toute modification de l'une quelconque des clauses du présent accord donnera alors lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

#### **Article 11: Election de domicile – Notification**

Chacune des Parties fait élection de domicile à son adresse indiquée ci-dessus. Toute notification et/ou toutes les communications destinées à l'une ou l'autre des parties relativement à ce contrat sera faite par écrit et envoyée aux adresses susmentionnées ou toute autre adresse que chacune des parties communiquera par écrit.

#### **Article 12 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant ou retardant (tout ou partie) de l'exécution par la partie défaillante de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, les obligations des parties seront suspendues de plein droit et sans formalités.

#### **Article 13 : Droit applicable - Litiges**

Le présent accord cadre est soumis au droit applicable en Côte D'Ivoire.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naître du présent accord.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction ivoirienne par la partie la plus diligente.

**Article 14 : Acceptation du contrat**

Le **MSLP** et **CARE-CI** garantissent par les présentes que le présent accord constitue une obligation légale, valide et obligatoire pour chaque partie et exécutoire conformément à ses modalités.

En foi de quoi, les parties ont signé cet accord cadre de partenariat en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Abidjan, le

**En trois (03) exemplaires originaux**

**P/L'ONG CARE International**

**Pour le Ministère de la Solidarité et  
de la Lutte contre la Pauvreté**

**Le Directeur- Pays**

**La Ministre**

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

**Guillaume AGUETTANT**

**Myss Belmonde DOGO**



